

Gouvernement du Québec

Décret 464-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 11 305 420 \$ auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal doit emprunter à long terme afin de procéder au refinancement du solde en capital d'un emprunt initial au montant de 16 150 600 \$ contracté auprès de Financement-Québec pour financer des dépenses d'investissement prévues par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997 et qui viendra à échéance le 1^{er} juin 2006 (l'« emprunt initial »);

ATTENDU QUE l'Institut a été désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec aux termes du décret n^o 1253-2000 du 25 octobre 2000;

ATTENDU QUE l'Institut désire emprunter une somme de 11 305 420 \$ (l'« emprunt ») auprès de Financement-Québec afin de procéder au refinancement du solde en capital de l'emprunt initial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de l'emprunt;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt, incluant les frais d'émission et les frais de gestion, totalisent la somme de 14 664 587,04 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à accorder à l'Institut, pour et au nom du gouvernement du Québec, une subvention de 14 664 587,04 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit par ailleurs autorisé à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre Financement-Québec et l'Institut pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'il estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46383

Gouvernement du Québec

Décret 465-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION
DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE
FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU
DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE
L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2006-2007

La politique 2006-2007 est :

D'autoriser un maximum de 36 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

46384

Gouvernement du Québec

Décret 466-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT une entente de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de santé ;

ATTENDU QUE des systèmes de soins de santé de qualité et viables constituent des valeurs fondamentales tant pour les Ontariens que pour les Québécois ;

ATTENDU QU'une coopération accrue en matière de santé entre le Québec et l'Ontario peut contribuer à améliorer la planification et la prestation des soins de santé dans les deux provinces ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération en matière de santé ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46385